

# ACCORD RELATIF AU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 DE LA SOCIETE ORANGE SA

Entre les soussignés,

La société Orange SA dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Gervais Pellissier agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint, People & Transformation, dûment mandaté à cet effet.

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives désignées ci-après :

- le syndicat CFDT-F3C Orange représenté par Mme Nadia ZAK CALVET  
dûment mandaté à cet effet,
- le syndicat CFE-CGC Orange représenté par M. Nicolas TRIKI  
dûment mandaté à cet effet,
- le syndicat CGT-FAPT représenté par M. Olivier DESSENNE  
mandaté à cet effet, dûment mandaté à cet effet,
- le syndicat FO COM représenté par M. Olivier DESSENNE  
dûment mandaté à cet effet,
- le syndicat SUD-PTT représenté par M. Ted BADINOS  
dûment mandaté à cet effet,

D'autre part,

Il est conclu le présent accord.

## **Préambule**

Début janvier 2022, la Direction générale d'Orange SA a examiné l'opportunité d'un supplément d'intéressement au titre des résultats 2021 afin de renforcer la reconnaissance de l'engagement des salariés tout au long de l'année écoulée, dans un environnement toujours marqué par la crise sanitaire.

La proposition d'un supplément d'intéressement a recueilli un avis favorable du Comité d'audit lors de sa réunion du 31 janvier 2022.

Conformément à l'article L. 3314-10 du code du travail, le Conseil d'administration d'Orange SA du 16 février 2022 a ensuite examiné et voté le versement d'un supplément d'intéressement permettant de porter le taux global d'intéressement, supplément compris, de 4,42 % à 4,71 % de la masse salariale, soit une enveloppe supplémentaire de 10 893 136 euros.

En application de l'article L.3314-10 du code du travail, le présent accord a pour objet de définir les modalités spécifiques de répartition du supplément d'intéressement entre les bénéficiaires.

### **Article 1 Répartition du supplément d'intéressement entre les bénéficiaires**

Les parties s'accordent sur le principe d'une répartition solidaire du supplément d'intéressement, assise sur un critère unique de présence dans les effectifs de l'entreprise.

Ainsi, le supplément d'intéressement sera réparti en fonction de la durée d'appartenance à la société Orange SA durant l'exercice 2021.

La durée d'appartenance, définie en annexe, correspond à la durée des contrats de travail ou des périodes d'emploi chez Orange SA durant l'exercice 2021, comptée en nombre de jours calendaires.

Pour illustration, le montant individuel de supplément d'intéressement d'une personne dont la durée d'appartenance est de 365 jours en 2021 sera de 148 € brut.

Le supplément d'intéressement sera calculé selon ce critère pour tous les bénéficiaires de l'intéressement de la société Orange SA au titre de l'exercice 2021.

Au niveau individuel, le montant cumulé de l'intéressement et du supplément d'intéressement aux résultats 2021 ne pourra pas être supérieur à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. Ce plafond sera calculé prorata temporis en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année.

### **Article 2 Versement du supplément d'intéressement**

Le supplément d'intéressement sera versé en une fois, au plus tard le 30 juin 2022.

Les bénéficiaires auront la possibilité, pour tout ou partie de leur montant individuel de choisir soit :

- le paiement immédiat,
- le placement dans le Plan d'Épargne Groupe (PEG),
- le placement dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

Si un bénéficiaire choisit le paiement immédiat de tout ou partie de son supplément d'intéressement, les sommes versées entrent dans l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu.

En cas de versement de tout ou partie du supplément d'intéressement dans un fonds du Plan d'Épargne Groupe Orange ou du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, ce versement bénéficie des conditions d'exonération fiscale en vigueur, prévues pour ce type d'épargne. À défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans le délai de choix imparti, le montant individuel est intégralement affecté dans le plan d'épargne groupe, sur le FCPE le plus sécuritaire, au sens du profil de risque et de rendement.

### **Article 3 Information individuelle**

Le présent accord est mis à disposition de l'ensemble du personnel de l'entreprise sur le réseau Intranet.

Le montant individuel de supplément d'intéressement est communiqué aux bénéficiaires par une fiche distincte du bulletin de paie. Elle mentionne notamment :

- le montant global du supplément d'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS.

### **Article 4 Dépôt et publicité de l'accord**

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DREETS d'Ile de France (Unité territoriale de Paris). Le présent accord, et les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail, sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet accord est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Fait à Issy les Moulineaux, le 9 mars 2022

La Direction, pour Orange  
Monsieur Gervais PELLISSIER  
Directeur Général Adjoint, People & Transformation

Les organisations syndicales

Pour la CFDT-F3C	Pour la CFE-CGC Orange	Pour la CGT-FAPT
Pour FO-COM	Pour SUD-PTT	

La signature numérique emporte le consentement de chaque signataire sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de façon manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et préciser le nombre d'exemplaires originaux.

## Annexe

### Définition de la durée d'appartenance

La durée d'appartenance est égale à la durée des contrats de travail ou périodes d'emploi chez Orange SA. Elle est comptée sur la base de 365 jours par an. Elle tient compte des entrées et sorties au cours de l'année 2021, mais ne prend en compte ni la quotité travaillée, ni les absences pour quelque cause que ce soit (notamment en raison de l'état de santé). Pour les fonctionnaires, la durée ci-dessus correspond à la durée d'emploi sur l'année 2021.

Les périodes de suspension du contrat de travail ou du lien statutaire pour convenances personnelles, c'est-à-dire non « protégées » par l'article L 1132-1 du Code du travail, donnent lieu à un abattement proportionnel à leur durée.

Exemples de suspensions de contrat ou de suspensions du lien statutaire donnant lieu à abattement : congé création ou reprise d'entreprise, congé sabbatique, mise à pied pour raison disciplinaire, incarcération, détachement hors de l'entreprise, congé sans solde, disponibilités,...

Pour autant, les congés sans solde ou les disponibilités sont comptés dans la durée d'appartenance dès lors qu'ils sont en lien avec des raisons protégées au sens de l'article L.1132-1 du code du travail, notamment raisons familiales ou raisons de santé.